

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

CODE DE PRATIQUE

Conformément aux *Lois sur la sécurité* et aux
Règlements sur la santé et la sécurité au travail
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

Juillet 2017

Matériel mobile motorisé



Matériel mobile motorisé

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

wscn.nt.ca/fr

Yellowknife

Case postale 8888, 5022, 49^e rue

Centre Square Mall, 5^e étage

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2R3

Téléphone : 867 920-3888

Sans frais : 1 800 661-0792

Télécopieur : 867 873-4596

Télécopieur sans frais : 1 866 277-3677

Inuvik

Case postale 1188,

Édifice Blackstone, pièce 87

85 chemin Kingmingya

Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0

Téléphone : 867 678-2301

Télécopieur : 867 678-2302

NUNAVUT

wscn.nu.ca/fr

Case postale 669, 2^e étage

Bâtiment Qamutiq

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867 979-8500

Sans frais : 1 877 404-4407

Télécopieur : 867 979-8501

Télécopieur sans frais : 1 866 979-8501

AVANT-PROPOS

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) a élaboré le présent *code de pratique* de l'industrie conformément aux paragraphes 18(3) et 18(4) de la *Loi sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le présent *code de pratique* s'applique à tous les milieux du travail assujettis aux *Lois sur la sécurité et aux Règlements sur la santé et la sécurité au travail (SST)* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le Code de pratique sur le matériel mobile motorisé se rapporte aux articles 4 et 5 des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ainsi qu'à l'alinéa 14(1)f), à l'article 119, au paragraphe 147(1) et à la partie 11 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

Le présent code entre en vigueur à sa publication dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest et la Gazette du Nunavut, conformément aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité au travail (SST)*.

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Territoires du Nord-Ouest : 31 juillet 2017

Nunavut : 31 juillet 2017



Agente de sécurité en chef, CSTIT

Avis de non-responsabilité

La présente publication renvoie aux obligations légales relatives à l'indemnisation des travailleurs, à la santé et la sécurité au travail, administrées par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Afin de respecter ces obligations légales, il convient de toujours consulter les lois les plus récentes. La présente publication peut traiter de lois qui ont été modifiées ou abrogées.

Pour obtenir plus de renseignements sur les lois les plus récentes, vous pouvez consulter les sites wsc.nu.ca ou wsc.nt.ca, ou communiquer avec la CSTIT au 1-800-661-0792.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	3
TABLE DES MATIÈRES.....	4
1 QU’EST-CE QU’UN CODE DE PRATIQUE?.....	5
2 DÉFINITIONS.....	6
3 INTRODUCTION.....	8
4 LÉGISLATION.....	10
5 RESPONSABILITÉS PRINCIPALES.....	16
6 COMPÉTENCE DU CONDUCTEUR.....	19
6.1 PERMIS ET FORMATION.....	19
6.2 ORIENTATION SUR PLACE ET LISTE DE VÉRIFICATION DES COMPÉTENCES.....	19
7 INSPECTION VISUELLE.....	24
7.1 LIGNES DIRECTRICES SUR LES PROCÉDURES À SUIVRE LORS DES RONDES DE SÉCURITÉ.....	24
8 INSPECTION ET ENTRETIEN.....	27
9 CONDUITE DU MATÉRIEL.....	30
9.1 SÉCURITÉ GÉNÉRALE.....	30
9.2 MATÉRIEL HORS SERVICE.....	34
ANNEXE A – FORMULAIRE D’ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE.....	36

1 QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE?

Les codes de pratique de la CSTIT fournissent des conseils pratiques permettant de remplir les exigences de sécurité établies par les *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, et les règlements connexes.

Conformément au paragraphe 18(3) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, « afin d'offrir des conseils pratiques concernant les exigences contenues dans les dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent de sécurité en chef peut approuver et établir les codes de pratique qu'il estime convenables à cette fin. »

Les codes de pratique de la CSTIT s'appliquent aux milieux de travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. L'agent de sécurité en chef approuve les codes de pratique devant être respectés par tous les intervenants en santé et en sécurité au travail (SST). Les codes de pratique entrent en vigueur dans chaque territoire le jour où ils sont publiés dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et la *Gazette du Nunavut*.

Les codes de pratique n'ont pas la même valeur juridique que les *Lois sur la sécurité* et leurs règlements. Une personne ou un employeur ne peut faire l'objet de poursuites pour avoir omis de se conformer à un code de pratique. Toutefois, dans le cadre d'une action en justice en application des *Lois sur la sécurité* et de leurs règlements, on pourra tenir compte du non-respect d'un code de pratique pour déterminer si une personne ou un employeur a agi conformément aux *Lois sur la sécurité* et leurs règlements connexes.

Sauf si une autre ligne de conduite permet d'obtenir des résultats équivalents ou supérieurs en matière de SST, les employeurs et les travailleurs sont tenus de respecter les codes de pratique de la CSTIT.

UN CODE DE PRATIQUE :

- fournit des conseils pratiques;
- s'adapte aux lieux de travail individuels;
- peut servir d'élément de preuve;
- doit être respecté, à moins qu'il existe une meilleure manière de faire.

2 DÉFINITIONS

Compétent – Personne compétente possédant les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour exercer des fonctions ou exécuter des tâches particulières.

Conducteur – Travailleur ayant les compétences requises pour conduire du matériel mobile motorisé de façon sûre et efficace.

Contrôle des dangers – Toutes les mesures nécessaires à la protection des travailleurs contre l'exposition à une substance ou à un système, ainsi que des procédures de surveillance de la santé des travailleurs et de leur exposition aux risques posés par les produits chimiques, les matières ou les substances, ou à d'autres types de risques comme le bruit et les vibrations. Un programme écrit de prévention des risques en milieu de travail doit décrire les méthodes à utiliser pour contrôler une telle exposition et les moyens de surveiller l'efficacité des mesures prises.

Danger – Situation, élément ou condition posant un risque de blessure ou de maladie professionnelle pour une personne.

Employeur – Partenariat, regroupement de personnes, société, propriétaire, agent, maître d'œuvre, sous-traitant, gestionnaire ou autre personne autorisée ayant la charge d'un établissement où au moins un travailleur exécute un travail.

Entrepreneur principal – Personne signant une entente pour entreprendre un projet pour le compte d'un propriétaire. Il peut s'agir d'un propriétaire qui entreprend lui-même la totalité ou une partie du chantier, soit seul ou avec l'aide de plus d'un employeur.

Équipement de protection individuelle (ÉPI) – Vêtements, dispositifs ou autres articles conçus pour être portés par un travailleur afin de prévenir les blessures ou de faciliter les mesures de sauvetage.

Formateur – Personne compétente embauchée par un employeur pour instruire un travailleur sur un sujet particulier. Un formateur peut exiger d'un travailleur qu'il applique concrètement les connaissances acquises.

Identification des dangers – Recensement formel et documentation des dangers.

Incident – Situation survenant dans le cadre du travail et pouvant entraîner une blessure ou une maladie.

Matériel mobile motorisé (MMM) – Toute machine automotrice qui facilite le déplacement ou le transport de matériaux et d'équipement pour un travailleur ou qui fournit une plate-forme de travail.

Organisme ou organisation – Compagnie, exploitation, société, entreprise, institution, association, établissement, ou toute combinaison de ce qui précède, ayant sa propre équipe de direction. Un organisme peut être incorporé ou non, public ou privé.

Procédure – Méthode documentée décrivant la réalisation d’une activité.

Registre – Document qui énonce les résultats obtenus ou constitue une preuve des activités réalisées.

Risque – Probabilité qu’une personne subisse une blessure ou des effets nocifs sur sa santé en cas d’exposition à un danger.

Superviseur – Travailleur autorisé par un employeur à superviser ou à diriger des travailleurs. Il est tenu de suivre un cours de familiarisation approuvé, destiné aux superviseurs.

Supervision directe – Supervision visuelle assurée directement par un superviseur compétent lorsqu’un travailleur considéré comme étant non compétent exécute des tâches. Un superviseur doit communiquer rapidement et clairement avec le travailleur sous sa supervision. Il est tenu de suivre un cours de familiarisation approuvé, destiné aux superviseurs.

Travailleur – Quiconque effectue un travail pour un employeur, avec ou sans rémunération.

3 INTRODUCTION

Le *Code de pratique sur le matériel mobile motorisé* renseigne les employeurs et les travailleurs sur les exigences à remplir pour utiliser du matériel mobile motorisé. Ces exigences permettent de s'assurer que des procédures sont mises en place afin de garantir la santé et la sécurité des travailleurs et du public.

Le présent code correspond au contenu du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (SST)*, plus particulièrement :

- aux articles 161 à 176 de la partie 11, « Matériel mobile motorisé »;
- à l'alinéa 14(1)f), « Personnes mineures »;
- à l'article 119, « Protection contre les chutes »;
- au paragraphe 147(1), « Verrouillage ».

Les pratiques en milieu de travail sont évaluées en comparaison avec celles, exemplaires, présentées dans ce code afin de déterminer si elles respectent les visées des lois et règlements sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) et du Nunavut. Des pratiques sont acceptables si elles fournissent aux travailleurs un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui garanti par les pratiques décrites dans le présent code.

Le *Code de pratique sur le matériel mobile motorisé* énonce les règles à respecter pour le fonctionnement, l'inspection et l'entretien de MMM. D'autres codes de pratiques et ressources (p. ex. bulletins) peuvent être utiles dans l'élaboration de procédures et de politiques relatives au MMM, notamment ceux traitant :

- de l'évaluation des risques;
- des contrôleurs de la circulation;
- de l'équipement de protection individuelle;
- des plates-formes de travail;
- de la protection contre les chutes.

Le document suivant de l'Association canadienne de normalisation (CSA), peut aussi être utile :

- **CSA B335-15** – Norme de sécurité pour les chariots élévateurs;

MATÉRIEL MOBILE MOTORISÉ

Le matériel mobile motorisé (MMM) s'entend d'une variété d'appareils et de machines, dont les chariots élévateurs, les transpalettes à main, les bouteurs, les chargeurs compacts rigides et autres matériels de chargement, les rouleaux compresseurs et les tracteurs de manutention.

Un véhicule qui transporte des personnes, comme un camion ou une voiture, n'entre pas dans la définition de MMM.

De 2012 à 2017, la CSTIT a reçu 413 plaintes pour des blessures liées au MME; 104 ont entraîné des demandes d'indemnisation avec perte de temps de travail.

Deux incidents ont entraîné des pertes de vie.

Parmi les facteurs contributifs dans de nombreuses demandes liées au MME figurent :

- l'omission d'effectuer une « ronde de sécurité » ou la réalisation d'une telle vérification circulaire de façon inadéquate;
- l'omission d'effectuer une évaluation des risques ou la réalisation d'une telle évaluation de façon inadéquate;
- les chutes de hauteurs;
- les champs de vision incomplets et l'absence de signaleur;
- le montage ou le démontage non sécuritaire du matériel;
- le fait qu'un conducteur ne soit pas compétent;
- une supervision non assurée par un superviseur compétent.

4 LÉGISLATION

Lois sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

SANTÉ ET SÉCURITÉ

4. (1) Chaque employeur :
 - a) exploite son établissement de telle façon que la santé et la sécurité des personnes qui s'y trouvent ne soient vraisemblablement pas mises en danger;
 - b) prend toutes les précautions raisonnables et applique des méthodes et techniques raisonnables destinées à protéger la santé et la sécurité des personnes présents dans son établissement;
 - c) fournit les services de premiers soins visés par les règlements applicables aux établissements de sa catégorie.
- (2) Si deux ou plusieurs employeurs sont responsables d'un établissement, l'entrepreneur principal ou, s'il n'y en a pas, le propriétaire de l'établissement, coordonne les activités des employeurs dans l'établissement pour veiller à la santé et la sécurité des personnes dans l'établissement.
5. Au travail, le travailleur qui est employé dans un établissement ou au service de celui-ci :
 - a) prend toutes les précautions raisonnables pour assurer sa sécurité et celle des autres personnes présentes dans l'établissement;
 - b) au besoin, utilise les dispositifs et porte les vêtements ou accessoires de protection que lui fournit son employeur ou que les règlements l'obligent à utiliser ou à porter.

Règlements sur la santé et la sécurité au travail Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

PARTIE 3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Personnes mineures

14. (1) L'employeur s'assure qu'aucune personne âgée de moins de 16 ans n'est obligée ni autorisée à travailler, selon le cas :
 - f) à titre d'opérateur de matériel mobile motorisé, de grue ou de monte-charge;

Protection contre les chutes

119. (1) L'employeur s'assure que les travailleurs utilisent un dispositif de protection contre les chutes dans un lieu de travail dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) un travailleur pourrait tomber d'au moins 3 m;
 - b) il y a un risque de blessure si un travailleur tombe de moins de 3 m.
- (2) L'employeur s'assure que les travailleurs, dans un lieu de travail permanent, sont protégés contre les chutes par un garde-corps ou une barrière similaire s'ils risquent de tomber d'une distance verticale entre 1,2 m et 3 m.
- (3) Malgré le paragraphe (2), s'il n'est pas raisonnablement possible d'utiliser un garde-corps ou une barrière similaire, l'employeur s'assure que le travailleur utilise un système de limitation du déplacement.
- (4) Malgré le paragraphe (3), s'il n'est pas raisonnablement possible qu'un travailleur utilise un système de limitation du déplacement, l'employeur s'assure que le travailleur est protégé contre les chutes au moyen d'un filet de sécurité, d'une zone de contrôle ou d'autres dispositifs de protection tout aussi efficaces.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux travailleurs compétents qui, selon le cas :

- a) procèdent à l'installation ou à la fixation d'un dispositif de protection contre les chutes sur le point d'ancrage;
- b) procèdent à l'enlèvement ou au démontage des parties associées à un dispositif de protection contre les chutes lorsque celui-ci n'est plus nécessaire;
- c) exercent des activités selon l'usage commercial normal sur une plate-forme de chargement permanente dont la hauteur ne dépasse pas 1,2 m.

Verrouillage

147. (1) Sous réserve de l'article 148, avant qu'un travailleur ne procède à l'entretien, à la mise à l'essai, à la réparation ou au réglage d'une machine autre qu'un outil électrique, l'employeur s'assure que la machine est verrouillée et le demeure durant cette activité, sauf si cela met le travailleur en danger.

PARTIE 11 MATÉRIEL MOBILE MOTORISÉ

Interprétation

161. Dans la présente partie, l'expression «heures d'obscurité» vise tout moment où, en raison d'une lumière insuffisante ou de conditions atmosphériques défavorables, des personnes ou des véhicules ne sont pas nettement visibles à une distance de 150 m ou plus.

Utilisation par des travailleurs compétents

162. L'employeur s'assure que seuls des travailleurs compétents utilisent du matériel mobile motorisé ou sont tenus de l'utiliser ou autorisés à l'utiliser.

Inspection visuelle

163. (1) L'employeur s'assure que, avant de démarrer du matériel mobile motorisé, le travailleur effectue une inspection visuelle complète du matériel et de la zone avoisinante pour s'assurer qu'aucun travailleur n'est mis en danger par le démarrage du matériel.
- (2) Un travailleur ne peut démarrer du matériel mobile motorisé tant que l'inspection exigée par le paragraphe (1) n'a pas été achevée.

Inspection et entretien

164. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que le matériel mobile motorisé dans un lieu de travail est inspecté :
- a) d'une part, par un travailleur compétent, afin de déceler d'éventuels défauts et conditions dangereuses;
 - b) d'autre part, aussi souvent qu'il le faut pour s'assurer que le matériel peut être utilisé en toute sécurité.
- (2) Si un défaut ou une condition dangereuse est relevé dans le matériel mobile motorisé, l'employeur ou le fournisseur :
- a) prend immédiatement des mesures pour protéger la santé et la sécurité de chaque travailleur à risque jusqu'à ce que le défaut soit corrigé ou la condition éliminée;
 - b) corrige le défaut ou élimine la condition dangereuse dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.
- (3) Dans un lieu de travail, l'employeur ou le fournisseur :
- a) tient des documents sur les inspections et l'entretien effectués conformément au présent article;
 - b) met ces documents à la disposition de chaque conducteur du matériel mobile motorisé.

Exigences relatives au matériel mobile motorisé

165. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que chaque unité de matériel mobile motorisé est dotée de ce qui suit :
- a) un dispositif à portée de la main d'un conducteur qui permettra à ce dernier d'arrêter le plus vite possible tout matériel auxiliaire conduit à partir du matériel mobile motorisé, y compris toute prise de force, grue ou tarière et tout matériel de creusage, de levage ou de coupe;
 - b) un dispositif d'avertissement sonore ou visuel adéquat servant à avertir les autres travailleurs du fonctionnement du matériel mobile motorisé;
 - c) des sièges qui sont conçus et installés pour assurer la sécurité de chaque travailleur dans le matériel mobile motorisé ou sur celui-ci, sauf si le matériel est conçu pour être conduit en position debout;
 - d) un système de freinage et un dispositif de stationnement efficaces
- (2) Si une unité de matériel mobile motorisé est conduite pendant les heures d'obscurité dans une aire qui n'est pas suffisamment éclairée, l'employeur ou le fournisseur s'assure que l'unité est munie de phares et de feux de recul convenables qui éclairent bien le chemin à parcourir.
- (3) Si une unité de matériel mobile motorisé a un pare-brise, l'employeur ou le fournisseur s'assure que le pare-brise est muni d'un dispositif de lave-glace et d'essuie-glaces convenables.
- (4) Si une unité de matériel mobile motorisé est pourvue de structures de protection contre le retournement, l'employeur ou le fournisseur s'assure que l'unité est dotée, selon le cas :
- a) de ceintures de sécurité pour le conducteur et tout autre travailleur se trouvant dans l'unité ou sur celle-ci;
 - b) de ceintures épaulières, de barres, de portes, d'écrans ou d'autres dispositifs de retenue conçus pour empêcher que le conducteur et tout autre travailleur ne soient projetés à l'extérieur des structures de protection contre le retournement si la méthode de travail rend à peu près impossible le port d'une ceinture de sécurité.
- (5) Si le conducteur d'une unité de matériel mobile motorisé ou tout autre travailleur se trouvant dans une telle unité ou sur celle-ci est vulnérable au chute d'objets ou aux projectiles, l'employeur ou le fournisseur s'assure que l'unité est dotée d'une cabine, d'un écran ou d'un protecteur convenable et en bon état.

Entretien du matériel mobile motorisé

166. L'employeur ou le fournisseur s'assure que chaque unité de matériel mobile motorisé est construite, réparée, inspectée, mise à l'essai, entretenue et conduite conformément aux indications techniques du fabricant ou à une norme approuvée.

Utilisation d'une ceinture de sécurité ou d'un dispositif de retenue par le conducteur

167. L'employeur s'assure que le conducteur d'une unité de matériel mobile motorisé utilise une ceinture de sécurité ou un autre dispositif de retenue visé au paragraphe 165(4).

Protection contre le déplacement de la charge

168. L'employeur installe une cloison ou un autre dispositif de retenue efficace pour protéger le conducteur et tout autre travailleur se trouvant dans le matériel mobile motorisé servant à transporter du matériel ou des matériaux, ou sur ce matériel mobile motorisé, si le matériel transporté risque de se déplacer lors d'un arrêt d'urgence et de mettre en danger le conducteur ou l'autre travailleur.

Avertissement de marche arrière

169. Lorsqu'un véhicule pourrait être utilisé de sorte qu'un travailleur puisse être mis en danger par une marche arrière imprévue, l'employeur ou le fournisseur s'assure que le véhicule est muni d'un dispositif d'avertissement convenable qui fonctionne automatiquement lorsque le véhicule ou le matériel commence à faire marche arrière.

Structures de protection contre le retournement

170. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute unité de matériel mobile motorisé qui est dotée d'un moteur d'une puissance nominale de 15 kW ou plus et qui fait partie de l'une quelconque des catégories suivantes n'est pas utilisée à moins d'être pourvue d'une structure de protection contre le retournement qui satisfait aux exigences du paragraphe (2) :
- a) les motoniveleuses;
 - b) les tracteurs à chenilles, sauf ceux qui fonctionnent avec des flèches latérales;
 - c) les boteurs et chargeurs à roues ou à chenilles, sauf ceux qui fonctionnent avec des flèches latérales;
 - d) les décapeuses à roues automotrices;
 - e) les rouleaux automoteurs;
 - f) les compacteurs;
 - g) les tracteurs à pneus;
 - h) les débusqueuses.
- (2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que la structure de protection contre le retournement exigée par le paragraphe (1) :
- a) d'une part, est conçue, fabriquée et installée pour satisfaire aux exigences d'une norme approuvée;
 - b) d'autre part, affiche de façon permanente et visible les renseignements suivants :
 - i. le nom et l'adresse du fabricant,
 - ii. le modèle et le numéro de série,
 - iii. la marque et le modèle ou le numéro de série des machines pour lesquelles la structure est conçue,
 - iv. l'identification de la norme selon laquelle la structure a été conçue,
 - v. fabriquée et installée.
- (3) Si la structure de protection contre le retournement exigée par le paragraphe (1) n'est pas disponible, l'employeur ou le fournisseur s'assure que l'unité de matériel mobile motorisé est dotée d'une structure de protection contre le retournement qui est à la fois :
- a) conçue par un ingénieur;
 - b) conçue et fabriquée de manière que la structure et les attachements d'appui puissent supporter au moins le double du poids du matériel sur lequel la structure doit être installée, en fonction de la résistance à la rupture du métal et du chargement intégré des éléments de structure, la charge résultante étant appliquée au point d'impact;
 - c) installée de manière qu'il y ait une hauteur libre de 1,2 m entre les tabliers et les structures au point d'entrée ou de sortie du conducteur.
 - i. Une structure de protection contre le retournement est réputée satisfaire aux exigences du présent article si, à la fois :
 - a) elle a été installée sur le matériel mobile motorisé au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;

- b) elle a été conçue et fabriquée conformément au Règlement général sur la sécurité, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-1, tel qu'il était libellé immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
 - ii. L'employeur ou le fournisseur s'assure que les modifications ou réparations des structures de protection contre le retournement sont certifiées par un ingénieur.

Matériaux transparents utilisés dans les cabines

171. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout matériau transparent faisant partie de l'enceinte d'une cabine, d'un pare-pierres ou d'une structure de protection contre le retournement se trouvant sur du matériel mobile motorisé est fait de verre de sécurité ou d'un autre matériau offrant une protection au moins équivalente contre l'éclatement.
- (2) L'employeur ou le fournisseur s'assure de l'enlèvement et du remplacement de tout verre ou autre matériau transparent défectueux qui se trouve dans une cabine, un pare-pierres ou une structure de protection contre le retournement et qui crée ou pourrait créer un danger.

Réservoirs de carburant dans les cabines fermées

172. Si une unité de matériel mobile motorisé est dotée d'une cabine fermée, l'employeur ou le fournisseur s'assure que tout réservoir de carburant se trouvant dans la cabine fermée possède un bec de remplissage et des événements qui se prolongent jusqu'à l'extérieur de la cabine.

Mouvements dangereux

173. (1) Si un travailleur risque d'être mis en danger par le mouvement de balancement d'une charge ou d'une pièce d'une unité de matériel mobile motorisé, l'employeur ne peut obliger ni autoriser le travailleur à demeurer à portée de la charge ou pièce qui balance.
- (2) Lorsqu'un travailleur pourrait être tenu d'effectuer des travaux d'entretien, de mise à l'essai, de réparation, de réglage ou autres, ou être autorisé à les effectuer, sur une pièce surélevée d'une unité de matériel mobile motorisé ou sous cette pièce, l'employeur s'assure que la pièce surélevée est solidement bloquée pour empêcher tout mouvement accidentel.
- (3) Le conducteur d'une unité de matériel mobile motorisé ne peut déplacer ni faire déplacer une charge ou une pièce du matériel si un tel mouvement risque de mettre un travailleur en danger.

Transport des travailleurs

174. (1) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est transporté sur un véhicule à moins d'être assis et de porter une ceinture de sécurité ou un autre dispositif de retenue conçu pour empêcher que le travailleur ne soit éjecté du véhicule pendant que celui-ci est en mouvement.
- (2) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est transporté sur le dessus d'une charge qui est déplacée par un véhicule.
- (3) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne place du matériel ou des matériaux dans le compartiment d'un véhicule dans lequel le conducteur ou un autre travailleur est transporté, sauf si le matériel ou les matériaux sont placés ou fixés de manière que le conducteur ou l'autre travailleur ne puisse subir une blessure.
- (4) Si un véhicule ouvert est utilisé pour transporter un travailleur, l'employeur s'assure :

- a) qu'un dispositif de retenue empêche le travailleur de tomber du véhicule;
- b) que le corps du travailleur ne dépasse pas le côté du véhicule.

Échelles fixées sur une flèche de rallonge

175. (1) L'employeur s'assure :

- a) sous réserve du paragraphe (2), qu'aucun travailleur ne se trouve sur une échelle qui est fixée en permanence sur une flèche de rallonge sur du matériel mobile motorisé pendant tout mouvement du matériel, notamment la sortie ou la rentrée de la flèche;
- b) que, si des vérins de stabilité sont intégrés au matériel mobile motorisé, aucun travailleur ne monte sur une échelle fixée sur une flèche de rallonge, sauf si les vérins de stabilité sont déployés;
- c) qu'aucun travailleur n'utilise du matériel mobile motorisé doté d'une flèche de rallonge, sauf si ce matériel est stable dans toutes les conditions d'utilisation.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'équipement des sapeurs-pompiers.

Chariots élévateurs

176. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout chariot élévateur est :

- a) d'une part, pourvu d'un tableau des limites de charge durable et clairement lisible que le conducteur peut facilement consulter;
- b) d'autre part, doté d'une ceinture de sécurité à l'usage du conducteur, si le chariot élévateur est pourvu d'un siège.

(2) L'employeur s'assure que le conducteur d'un chariot élévateur utilise la ceinture de sécurité exigée par l'alinéa (1)b).

5 RESPONSABILITÉS PRINCIPALES

Le conducteur est chargé de manipuler le matériel mobile motorisé (MMM) en toute sécurité. Il doit en conserver la maîtrise en tout temps afin d'éviter les incidents et accidents. Étant le travailleur le mieux familiarisé avec le fonctionnement du MMM, il doit informer l'employeur de toute condition pouvant nuire à l'utilisation du matériel en toute sécurité. En vertu du système de responsabilité interne (SRI), tous sont responsables de la sécurité au travail. Le SRI est la philosophie sous-jacente de la législation en matière de santé et de sécurité au travail des T.N.-O. et du Nunavut. Le SRI part du principe qu'il incombe à tous – travailleurs, employeurs et personnel affecté à la sécurité – de veiller à ce que le milieu de travail soit sécuritaire et exempt de maladies.

En raison de la nature, de la complexité et de la diversité des différents types de tâches et milieux de travail, les lois et les règlements n'énoncent pas toujours les mesures qu'une personne doit prendre pour garantir la conformité. La CSTIT donne plutôt aux employeurs la responsabilité de déterminer les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité de leurs milieux de travail.

Le SRI :

- établit les systèmes de partage des responsabilités;
- fait la promotion d'une culture de sécurité;
- favorise les pratiques exemplaires;
- contribue au développement de l'autonomie;
- veille à la conformité.

Les travailleurs doivent rapporter immédiatement tout problème grave. Les problèmes qui ne présentent pas de danger immédiat peuvent être notés et communiqués conformément aux procédures de déclaration établies par l'employeur.

Les incidents ou les problèmes nécessitant une attention accrue doivent être signalés par l'intermédiaire du livret technique du MMM, d'un bon de travail aux fins d'entretien ou du système central de répartition. Ces rapports doivent être examinés dans un délai raisonnable, fixé par la politique de l'entreprise. Tous les travailleurs se servant de MMM doivent suivre les procédures adéquates, la législation applicable et les indications techniques du fabricant, de même qu'utiliser l'équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié.

Tous les incidents, y compris ceux n'entraînant ni blessure ni dommage, **doivent être signalés.**

Employeurs

- S'assurer que tous les superviseurs ont suivi un cours de familiarisation approuvé pour les superviseurs.
- Veiller à ce que les politiques et procédures définissent des niveaux de compétence pour les superviseurs et les conducteurs de MMM.
- Tenir le programme de santé et de sécurité au travail à jour et respecter les normes énoncées dans celui-ci. Pour en savoir plus, consulter les [codes de pratique de la CSTIT](#).
- Faire en sorte que les politiques et procédures prévoient des programmes d'entretien conformes aux directives du fabricant.
- Accorder la priorité aux achats/postes budgétaires permettant d'améliorer la sécurité des conducteurs et des travailleurs sur le lieu de travail durant l'utilisation du MMM
 - Formation; ÉPI; MMM doté de dispositifs de sécurité intégrés : ceintures de sécurité, systèmes extincteurs d'incendie et structures de protection contre le retournement.

Ceinture de sécurité en tout temps

Un employeur doit s'assurer que le conducteur de matériel mobile motorisé utilise une ceinture de sécurité ou un autre dispositif de retenue.

Superviseurs

- Suivre un cours de familiarisation approuvé à l'intention des superviseurs
- S'assurer de la compétence des conducteurs
- Veiller à ce qu'un travailleur compétent inspecte le MMM avant son utilisation En cas de problème ou de danger :
 - s'assurer que le danger a été évalué et les risques, maîtrisés avant de permettre l'utilisation du matériel (pour en savoir plus, consulter le [Code de pratique sur l'évaluation des risques](#) de la CSTIT);
 - si le matériel peut être utilisé sans danger, faire en sorte que le conducteur ait été mis au courant des problèmes et des dispositifs mis en place.
- Si le conducteur n'a pas la compétence voulue, il ne peut utiliser le matériel que sous la surveillance directe d'une personne compétente (présente sur place, en mesure d'observer visuellement le conducteur et capable physiquement de lui fournir une rétroaction ou une assistance).
- Si le conducteur a la compétence voulue, le superviseur doit suivre l'évolution du rendement et de la compétence de ce dernier conformément à la politique de l'entreprise et aux exigences des lois.
- Conserver tous les documents relatifs à l'entretien et aux inspections sur place et les mettre à la disposition de tous les conducteurs de matériel et des agents de sécurité de la CSTIT, si ceux-ci en font la demande.

- Garantir la mise en œuvre, au besoin, d'un plan de contrôle de la circulation, et veiller à ce que le personnel reçoive la formation nécessaire concernant ce plan.

Conducteurs

- S'assurer que l'aire de travail est exempte de danger lorsqu'ils utilisent du MMM ou travaillent à proximité
- Utiliser du MMM uniquement à la condition d'avoir reçu une formation, de posséder la compétence voulue et d'avoir obtenu une autorisation pour le faire.
- Signaler sur-le-champ tout problème mécanique au superviseur.
- Conduire le MMM en toute sécurité en tout temps.
- Si la vue est obstruée durant la manœuvre de recul, désigner un signaleur capable de bien voir la manœuvre.
- Couper le moteur du véhicule avant de refaire le plein et interdire l'usage du tabac, des allumettes ou des dispositifs à flamme nue dans l'aire de ravitaillement.
- Utiliser toujours le bon type et la bonne qualité de carburant. Éviter de répandre du carburant sur des surfaces chaudes. Nettoyer et signaler tout déversement de carburant.
- Porter l'ÉPI requis conformément à l'évaluation des risques, en accordant une attention particulière au risque de blessure présenté par la chute ou le déplacement d'objets.
- Connaître les procédures d'arrêt d'urgence du MMM et être capable de les appliquer.
- Faire toujours appel à un signaleur désigné lorsque le MMM est utilisé dans un espace exigu.

Circulation piétonne/travailleurs

Sur certains chantiers, les piétons circulent à proximité de MMM en utilisation. Un plan de contrôle de la circulation doit être mis en œuvre, et tous les travailleurs doivent recevoir une formation concernant ce plan.

Il peut arriver qu'une lame, un godet ou une cabine obstrue la vue du conducteur. Bien que ce dernier ait le devoir d'utiliser le matériel en toute sécurité, il demeure préférable de prendre certaines mesures pour prévenir les accidents. Si cela est raisonnablement réalisable :

- prévoir des passerelles qui séparent les piétons des zones où le MMM est utilisé;
- installer une clôture, des panneaux ou d'autres dispositifs de contrôle de la circulation.

6 COMPÉTENCE DU CONDUCTEUR

La présente section décrit les exigences auxquelles doit se conformer le conducteur avant d'utiliser du MMM. Il doit posséder la formation et la compétence nécessaires pour conduire du matériel en toute sécurité. Il peut prouver sa compétence en montrant qu'il sait utiliser le MMM de façon satisfaisante. Le niveau de satisfaction requis est indiqué dans les politiques et les procédures de formation; voir le formulaire d'évaluation de la compétence fourni en exemple à l'annexe A. L'approbation finale est donnée par un employé considéré comme possédant déjà la compétence nécessaire pour conduire un MMM identique ou semblable et choisi par l'employeur pour évaluer la compétence.

6.1 PERMIS ET FORMATION

L'employeur doit s'assurer que le travailleur répond aux exigences professionnelles et détient un permis de la classe appropriée pour conduire du MMM, conformément à la législation territoriale.

Aucun travailleur n'est autorisé à utiliser du MMM, sauf s'il :

- est âgé de 16 ans ou plus;
- a reçu la formation nécessaire pour utiliser ce matériel en toute sécurité;
- possède la compétence voulue pour utiliser ce matériel;
- est familiarisé avec le manuel d'utilisation de ce matériel;
- est autorisé par l'employeur à utiliser ce matériel.

Il est essentiel de connaître les limites du matériel et les dangers inhérents à son utilisation sur le lieu de travail.

6.2 ORIENTATION SUR PLACE ET LISTE DE VÉRIFICATION DES COMPÉTENCES

- Inspecter le lieu de travail en vue de repérer des situations dangereuses ou risquant de le devenir
- Procéder à des vérifications visuelles et opérationnelles des composantes mobiles et des dispositifs fixés
- Vérifier la mise hors tension
- Effectuer une ronde de sécurité
- Relever les composantes hydrauliques et cerner la terminologie
- Repérer l'équipement de secours (système d'extinction)
- Comprendre les limites du MMM
- Appliquer les procédures d'ouverture et de fermeture
- Appliquer les procédures de fermeture du MMM en cas d'urgence
- Se déplacer avec le matériel

- Faire attention aux zones de danger et aux angles morts
- Veiller à faire le plein du matériel mobile
- Effectuer des travaux d'entretien légers et des réglages
- S'acquitter des tâches attendues relativement au MMM (déplacement de matériaux ou levage du personnel)
- Procéder au chargement ou au déchargement, selon le travail à effectuer
- Bien ranger ou garer le matériel

VÉRIFICATION DE LA MISE HORS TENSION

Le conducteur doit être en mesure de confirmer la mise hors tension du matériel en abaissant les composantes hydrauliques jusqu'au sol ou en les mettant en position neutre, en mettant les interrupteurs électriques en position d'arrêt, en coupant le moteur et connaissant les procédures de verrouillage établies. Toutes ces étapes servent à confirmer la mise hors tension avant d'entamer une ronde de sécurité et d'autres travaux d'entretien.

Sous la surveillance directe du formateur, le conducteur de MMM doit être capable d'effectuer une vérification en suivant une liste semblable à celle-ci :

- Mettre la machine ou l'appareil en marche
- Lever et abaisser les pièces fixées au point mort (N)
- Abaisser les composantes hydrauliques
- Désactiver les manettes ou autres mécanismes de contrôle
- Couper le contact
- Désactiver la clé maîtresse
- Vérifier le verrouillage

Les étapes ou exigences peuvent varier selon le modèle de machine ou son fabricant.

RECHERCHE DES COMPOSANTES HYDRAULIQUES ET CONNAISSANCE DE LA TERMINOLOGIE

Le conducteur doit comprendre la terminologie utilisée pour décrire les principales composantes afin de pouvoir se conformer au manuel du fabricant. Il doit également comprendre et respecter comme il se doit les consignes de sécurité, le programme d'entretien, les capacités des machines et les instructions d'utilisation.

Liste de vérification des composantes

- Flèches et cylindres hydrauliques
- Chariot et composantes (pneus, chenilles)
- Cabine, structure de protection contre le retournement (ROPS) et systèmes de protection contre la chute d'objets (FOPS)
- Commandes
- Ceinture de sécurité
- Godet
- Moteur
- Écoutes d'accès

- Composantes liquides (huile à moteur, huile de transmission, liquide hydraulique, liquide antigel)
- Pièces fixées (variant selon le type de matériel)
- Système d'extinction
- Emplacement des extincteurs

VÉRIFICATIONS VISUELLES ET OPÉRATIONNELLES DES ATTACHEMENTS ET DES COMPOSANTES MOBILES

Sous la surveillance directe du formateur, le conducteur effectue une vérification des attachements et des composantes mobiles afin d'en confirmer le bon fonctionnement.

Le conducteur doit être capable de montrer qu'il sait utiliser le matériel en toute sécurité et avec efficacité. Pendant que la machine fonctionne, il doit actionner le frein de stationnement ou les dispositifs de verrouillage hydraulique ou de la transmission.

Le conducteur doit s'assurer :

- que la transmission est verrouillée ou en position neutre;
- que toutes les commandes sont en position neutre;
- que le moteur tourne et que les voyants sont allumés;
- qu'il monte dans la cabine et en descend en maintenant trois points de contact;
- qu'une autre ronde de sécurité, plus complète, est effectuée autour de la machine, notamment pour vérifier qu'il n'y a pas de fuite ou d'autres dommages évidents.

DÉPLACEMENT DU MATÉRIEL MOBILE

Le conducteur doit s'acquitter de ce qui suit de manière compétente :

- Discuter avec le superviseur des dangers que présente le lieu de travail;
- Préparer le MMM en mettant les attachements en position pour le déplacement;
- Faire en sorte que les flèches ou les godets n'obstruent pas la vue;
- Adapter la vitesse en fonction des conditions au sol, de manière à assurer sa sécurité et celle des piétons, et à éviter d'endommager le matériel;
- Suivre les procédures de sécurité durant le déplacement du matériel et conserver la maîtrise de ce dernier;
- Respecter les limites de la machine et faire attention aux zones de danger et aux angles morts;
- Respecter les limites du MMM telles qu'elles sont précisées dans les indications techniques du fabricant de la manière suivante :
 - Utiliser le tableau de charge du matériel;

- Tenir compte des conditions susceptibles d’avoir une incidence sur la capacité du matériel, comme la dénivellation prononcée du terrain, les éléments de fixation, l’extension de la flèche et les conditions au sol;
- Repérer les zones de danger en conservant une distance de sûreté entre le MMM et d’autre matériel et les piétons;
- Vérifier les angles morts et les zones de visibilité réduite;
- Mettre hors tension et immobiliser le MMM;
- Garer le MMM sur une surface plane et baisser les attachements jusqu’au sol ou les mettre en position neutre;
- Actionner le frein de stationnement et/ou les dispositifs de verrouillage hydraulique et suivre correctement les procédures d’arrêt;
- Descendre de la cabine en maintenant trois points de contact.

PLEIN DU MATÉRIEL MOBILE

Garer le MMM sur une surface plane, dans un endroit à accès libre; immobiliser et arrêter la machine ou l’appareil, et en descendre. S’assurer que le poste de ravitaillement en carburant est situé à au moins 100 mètres de tout cours d’eau. Vérifier le bouchon du réservoir et le retirer, et suivre les procédures locales de ravitaillement afin d’éviter les fuites ou les dommages. Il est interdit de fumer durant le ravitaillement. Ne jamais laisser le pistolet sans surveillance. Retirer le tuyau comme il se doit et remettre le bouchon.

Comprendre les dangers et les procédures en cas d’urgence en ce qui a trait aux tâches suivantes :

- 1) Échange de bouteilles de propane (propriétés, composantes des bouteilles, exigences en matière d’entreposage, remplacement des bouteilles);
- 2) Ravitaillement en divers hydrocarbures (diesel, essence, gaz naturel);
- 3) Recharge et échange de batteries.

RESPONSABILITÉS DU CONDUCTEUR

- Signaler toute condition risquant de nuire à l’utilisation en toute sécurité du matériel.
- Conduire le matériel en toute sécurité et en conserver la maîtrise en tout temps.
- Utiliser les ceintures de sécurité et les autres dispositifs de sécurité du MMM.
- S’assurer que les passagers utilisent les ceintures de sécurité et les autres dispositifs de sécurité (y compris l’ÉPI).
- Veiller à ce que la cabine, y compris le plancher, du MMM soit libre de tout matériau, outil ou autre objet susceptible de nuire à l’utilisation du matériel.

Attention à l’effet de fouet

Les travailleurs se trouvant près d’une courroie pendant le treuillage ou le remorquage peuvent subir un « effet de fouet » ou être frappés en cas de point de tension ou d’un relâchement inattendu.

- Être compétent et alerte – en cas de fatigue ou si les facultés sont affaiblies, ne pas essayer de conduire le MMM et informer le superviseur de son état.
- Effectuer une vérification extérieure du MMM et s’assurer que tous les dispositifs de sécurité sont en place et en bon état (voir la section 7).
- Au retour d’une pause et après avoir refait le plein, effectuer une autre vérification visuelle extérieure.
- Régler la pression de l’air à un niveau sécuritaire avant le début des travaux – dans des conditions de temps glacial, vérifier régulièrement les bonbonnes à air et les réservoirs de purge.
- Si d’autres membres du personnel s’approchent pour parler, arrêter la machine, engager le levier de frein de stationnement et baisser le matériel hydraulique avant d’entamer une conversation.
- S’assurer que tout le personnel se tient suffisamment loin pour éviter l’effet de fouet pouvant survenir durant le treuillage ou le remorquage.
- Veiller à laisser un espacement suffisant entre le MMM et ses charges et les lignes à haute tension.
- Suivre les signaux d’un seul signaleur à la fois.
- Connaître les procédures d’arrêt d’urgence et être capable de les suivre efficacement.

TRAVAUX D’ENTRETIEN LÉGERS ET RÉGLAGES

Le conducteur doit montrer qu’il est capable d’effectuer certains travaux légers d’entretien et réglages sur le matériel. Après avoir immobilisé et mis hors tension le matériel, baissé les attachements jusqu’au sol ou mis en position neutre, il doit être en mesure de faire ce qui suit :

- Lubrifier le matériel et les attachements;
- Vérifier le niveau des fluides;
- Assurer une communication adéquate avec le signaleur désigné (radio);
- Inspecter les tuyaux et les courroies pour voir s’ils sont usés ou endommagés;
- Remplir le rapport d’entretien du matériel;
- Noter et déclarer toute anomalie.

PROCÉDURES PROPRES AU MATÉRIEL MOBILE

Sous la supervision directe du formateur, le conducteur doit démontrer qu’il est capable de conduire le matériel en toute sécurité et avec efficacité afin d’effectuer diverses tâches, dont les suivantes :

- Excavation ou creusement de tranchées;
- Nivellement;
- Chargement;
- Mise en dépôt ou empilage;
- Remblayage;
- Levage.

7 INSPECTION VISUELLE

Avant d'utiliser le MMM, le conducteur doit effectuer une inspection visuelle du matériel et de la zone avoisinante afin de s'assurer du bon état de fonctionnement et de veiller à ce qu'aucun travailleur, y compris lui-même, ne soit mis en danger par le démarrage.

Sécurité du matériel

Le conducteur doit procéder régulièrement à des inspections conformément aux indications techniques du fabricant ou aux procédures opérationnelles de l'employeur.

La liste de vérification peut comprendre les points suivants : les pneus, les écrous de roue, la suspension, le moteur, le système hydraulique et les niveaux des fluides, les fuites, les voyants lumineux et balises, l'état de propreté du pare-brise et des fenêtres de la cabine, l'état des dispositifs de sécurité installés comme les alarmes de recul, les clignotants, les ceintures de sécurité, le frein de stationnement et tout autre élément pouvant influencer sur l'utilisation du matériel en toute sécurité.

Inspection visuelle

Également appelée « ronde de sécurité » ou « tour d'inspection », la vérification extérieure vise à repérer des problèmes mécaniques évidents, les marges de sécurité du MMM, la proximité d'autres équipements ou structures et des autres travailleurs. Il importe d'effectuer la ronde de sécurité au début de chaque quart. Il entre dans les meilleures pratiques de l'industrie de veiller à ce que les inspections préalables à l'utilisation soient documentées et faciles à consulter par les conducteurs.

Inspection visuelle

163. (1) L'employeur s'assure que, avant de démarrer du matériel mobile motorisé, le travailleur effectue une inspection visuelle complète du matériel et de la zone avoisinante pour s'assurer qu'aucun travailleur n'est mis en danger par le démarrage du matériel.

(2) Un travailleur ne peut démarrer du matériel mobile motorisé tant que l'inspection exigée par le paragraphe (1) n'a pas été achevée.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail, article 163.

7.1 LIGNES DIRECTRICES SUR LES PROCÉDURES À SUIVRE LORS DES RONDES DE SÉCURITÉ

- **Fissures :** Déceler les fissures; vérifier les endroits habituels où peuvent se former des fissures (points de stress), et effectuer les réparations dès que possible pour éviter plus de dommages et réduire les risques de blessure.
- **Fuites :** Vérifier les endroits où des fuites peuvent se produire (liquide hydraulique, liquide à freins, liquide antigel, canalisation d'alimentation en combustible et réservoir). Les conducteurs doivent discuter des fuites

décelées avec le superviseur pour en déterminer la gravité et les besoins de réparation.

- **Raccords graisseurs** : Préciser l'emplacement et l'état des raccords graisseurs. Éliminer l'accumulation excessive de graisse.
- **Voies de guidage, plaques et verrous** : Vérifier la tension et l'ajustement des voies. Vérifier s'il n'y a pas de pièces usées, endommagées ou manquantes, par exemple des plaques, boulons, poulies, crampons et axes principaux.
- **Pneus, roues et chenilles** : Vérifier si la pression des pneus est correcte, s'il manque des boulons de roue, si la semelle est adéquate, perforée, si elle a des défauts ou déformations. Veiller à ce que les jantes soient en bon état, y compris la tige de soupape et son capuchon. Installer et serrer dûment les chenilles.
- **Compartment moteur/collecteur d'échappement** : Vérifier le compartiment moteur et l'échappement pour déceler les dommages ou débris. Supprimer tout débris du compartiment moteur pour réduire les risques d'incendie.
- **Verrous de compartiment** : Vérifier les verrous pour s'assurer qu'il n'y a pas de pièce endommagée ou manquante. Veiller à ce que tous les verrous soient sécurisés.
- **Tiges et raccords de réduction** : Vérifier si les raccords de réduction et boulons de maintien sont usés ou endommagés; s'assurer qu'ils sont bien en place dans leur logement.
- **Niveaux des fluides** : Préciser l'emplacement de la jauge ou du bouchon et les autres endroits de remplissage, et vérifier si les niveaux de fluides sont adéquats. Confirmer le type de fluide pour chaque emplacement de remplissage. Maintenir les secteurs libres de débris, d'éclaboussures de liquide et d'accumulation de graisse. Interdire l'usage du tabac pendant ces procédures.
- **Godet** : Vérifier s'il n'y a pas des défauts ou fissures du godet; vérifier s'il ne manque pas de dents et si elles sont en bon état. Vérifier s'il y a usure excessive des dents.
- **Garde-fous, passerelles, mains courantes et marches** : Examiner tous les points d'accès du conducteur; installer adéquatement les garde-fous et vérifier les points d'accès pour vérifier s'ils sont endommagés ou glissants.
- **Système d'extinction** : Savoir où se trouve ce système et comment le vérifier. Savoir comment déterminer si un système a été activé et exige un entretien.
- **Extincteur d'incendie** : Savoir où se trouve l'extincteur d'incendie avant de commencer le travail. Vérifier l'état de l'extincteur – charge, étiquette d'entretien, cheville correctement en place et sécurisée.
- **Ceinture de sécurité** : Examiner la ceinture pour vérifier si elle est usée ou endommagée et s'assurer qu'elle est en bon état de fonctionnement.
- **Phares** : Allumer tous les phares pour s'assurer qu'ils sont en bon état de fonctionnement. Vérifier les protège-phares, les lentilles et le câblage pour

s'assurer qu'il n'y a pas de dommage ou de débris. Au besoin, nettoyer les phares.

- **Fenêtres, portes et instruments** : Vérifier les portes, l'instrumentation du matériel et les fenêtres de verre pour s'assurer qu'ils ne sont pas endommagés; veiller à leur bon état de fonctionnement. Vérifier les essuie-glaces pour voir s'ils fonctionnent et s'assurer que les portes s'ouvrent et se ferment bien. S'assurer que les glaces sont propres, offrent une bonne visibilité.
- **Nettoyage et entretien** : Vérifier s'il y a des débris ou du matériel non fixé dans la cabine. Fixer le matériel lâche.
- **Communications radio** : Vérifier si la radio est en état de fonctionnement et dispose des canaux utilisés dans le secteur.
- **Trousse de premiers soins** : Savoir où se trouve la trousse de premiers soins, son état et ce qu'elle doit contenir. La trousse doit être facile d'accès.
- **Trousse anti-déversements** : Savoir quel est l'emplacement de la trousse contre les déversements, son état et son contenu, et connaître les procédures d'utilisation.

8 INSPECTION ET ENTRETIEN

Inspecter tout le matériel mobile motorisé (MMM) conformément aux instructions des fabricants, où sont habituellement précisés les intervalles et domaines d'inspection. Seules les personnes compétentes peuvent s'acquitter des activités d'inspection.

Inspecter tout l'équipement pour déceler les défaillances avant chaque utilisation. Si une inspection laisse voir un défaut ou une situation non sécuritaire susceptible de créer un danger pour le ou les travailleurs, retirer immédiatement du service le MMM.

**Ne jamais
conduire du
matériel
défectueux**

Étiqueter et verrouiller le matériel endommagé en y affichant « hors service ». Voir les procédures de verrouillage à la section 9.

Mettre un plan en place

Établir et mettre en place des systèmes protégeant le travailleur de certains défauts du matériel. Ainsi, si le signal avertisseur de recul d'un camion à benne cesse de fonctionner, il reste possible d'utiliser celui-ci si un autre travailleur agit comme surveillant chaque fois que le camion recule.

Si le MMM pose des risques, mais peut quand même fonctionner de façon sécuritaire avec des mesures de contrôle, l'employeur doit s'assurer que le conducteur est au courant du danger potentiel. Le défaut ou la situation peut s'aggraver au fil du temps, ce qui poserait un risque accru de blessure pour les travailleurs.

Tenir un registre des inspections et des travaux d'entretien effectués sur le MMM sur le lieu de travail. Ce registre doit être à la disposition immédiate du conducteur afin de l'informer de l'état du matériel.

Liste de vérification orientant l'inspection

- Niveaux des fluides (huiles, agents de refroidissement, essence, etc.)
- Niveau d'électrolyte de la batterie
- Courroies et tuyaux de radiateur
- Boulons et fixations près du moteur
- Purificateur d'air, raccords, filtre, pare-poussière
- Robinet de vidange
- Passerelles, mains courantes, échelles
- Tuyaux hydrauliques
- Réservoir d'eau
- Signes de vandalisme ou d'altération (à rapporter immédiatement au superviseur)

Moteur

- Pression d'huile
- Niveau d'huile
- Température
- Fonctionnement adéquat du purificateur d'air (selon l'indicateur ou le témoin lumineux)

Systèmes pneumatique et hydraulique

- Pression adéquate pour la conduite (en présence d'un indicateur)
- Tuyaux – surveiller les coupures, les marques d'abrasion, les renflements et l'étanchéité (sans fuite)

Système hydraulique

- Niveau normal de l'huile dans le réservoir hydraulique
- Absence de fuites visibles autour des joints d'étanchéité
- Fonctionnement adéquat des filtres selon l'indicateur ou le voyant d'alarme

Pneus

- Coupures, marques d'abrasion ou d'usure, pression

Éclairage

- Ampoules et mèches intactes et fonctionnelles
- Trains à chenilles (le cas échéant)

Chenilles

- Bon état
- Adaptation au terrain et aux travaux à effectuer

Dispositifs de fixation

- Aucun boulon ni attache ne lâche
- Emplacement des tiges des flèches et des garde-câbles

Entretien

Grâce à l'entretien préventif, il est possible de réduire les réparations coûteuses et de garantir un fonctionnement sécuritaire. Une personne compétente fait, aussi souvent que nécessaire, l'inspection du MMM pour déceler les défauts et les conditions non sécuritaires et pour s'assurer que l'appareil peut fonctionner en toute sécurité.

- Ne pas effectuer l'entretien ou la réparation d'une machine lorsqu'elle fonctionne. Arrêter la machine et retirer les clés. *Consulter la procédure de verrouillage décrite à la section 9.2.*
- Entretien tous les MMM dans un état qui ne met pas en jeu la santé et la sécurité du travailleur transportant ou utilisant l'équipement.

- Documenter toutes les activités d'entretien, de service, de réparation et de vérification de MMM, et tenir des dossiers pendant la durée utile du matériel.
- Le gestionnaire des opérations doit conserver le registre d'entretien et, sur demande, le mettre à la disposition des conducteurs, du personnel d'entretien ou des organismes de réglementation.
- Bloquer solidement tout l'équipement élevé qui doit demeurer ainsi en raison des travaux de réparation ou d'entretien.

9 CONDUITE DU MATÉRIEL

9.1 SÉCURITÉ GÉNÉRALE

- Les conducteurs doivent comprendre et respecter les étiquettes et signes d'avertissement affichés sur le MMM.
- Connaître les signaux manuels appropriés au chantier et suivre les directives du signaleur désigné. N'accepter les signaux manuels que d'une personne.
- Ne jamais démarrer la machine si quelqu'un est debout à l'extérieur de la cabine.
- Ne porter ni bijoux ni vêtements amples susceptibles de s'accrocher dans les commandes ou autres pièces d'équipement.
- Porter des protecteurs auriculaires lorsque le MMM fonctionne et que le poste est ouvert pendant de longues périodes ou dans un environnement bruyant.
- Avant l'entretien ou la réparation du matériel, fixer sur le commutateur de démarrage ou les commandes une affiche « Ne pas utiliser » ou une autre étiquette d'avertissement analogue et conforme à la procédure de verrouillage ou signalisation de l'entreprise.
- Connaître la largeur du MMM et garder une distance de dégagement appropriée lorsque la machine fonctionne près des clôtures ou des obstacles limitrophes.
- Savoir où se trouvent les lignes haute tension et les câbles d'électricité enfouis. Dans l'un et l'autre cas, cela pose des risques susceptibles de causer de graves blessures ou la mort par électrocution.
- Fixer tous les dispositifs protecteurs et les capots présents sur le MMM.
- Garder le matériel libre de matières étrangères. Enlever les débris, l'huile, les outils et autres articles se trouvant sur le pont, les passerelles ou les marches. Fixer tous les articles lâches, par exemple boîtes-repas, outils et autres articles qui ne font pas partie de la machine.

TRAVAUX EN HAUTEUR

Mettre en place un dispositif de protection contre les chutes, y compris un plan de protection contre les chutes, en cas de travail au-dessus du MMM à une hauteur de 3 mètres ou plus.

Consulter le *Code de pratique sur la protection contre les chutes* pour en savoir plus sur les exigences de protection contre les chutes.

Protection contre les chutes

119. (1) L'employeur s'assure que les travailleurs utilisent un dispositif de protection contre les chutes dans un lieu de travail dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) un travailleur pourrait tomber d'au moins 3 m; b) il y a un risque de blessure si un travailleur tombe de moins de 3 m.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail, article 119.

Voici quelques solutions propres aux MMM :

- garde-fous rabattables;
- câble métallique de sécurité.

CHARGES DANGEREUSES

Les travailleurs ne doivent pas effectuer l'entretien des MMM si des matières inflammables, combustibles ou explosives :

- sont chargées sur le MMM ou en sont déchargées;
- sont dans le MMM, sauf le réservoir de combustible ou un réservoir portatif de combustible conforme aux normes de l'ULC.

RAVITAILLEMENT EN COMBUSTIBLE

Au cours du ravitaillement, le travailleur doit éviter :

- de fumer à moins de 7,5 mètres du MMM;
- de ravitailler le MMM s'il y a une source d'allumage à moins de 7,5 mètres;
- de verser du combustible inflammable dans le réservoir de combustible si le moteur tourne.

L'employeur doit s'assurer que le travailleur qui utilise du combustible inflammable :

- assure une mise à la terre adéquate;
- prend les précautions pour éviter le déversement ou le surravitaillement;
- ne ravitaille pas de façon excessive le système de combustible;
- n'utilise aucun objet ou appareil ne faisant pas partie intégrante de l'ensemble boyau/buse pour maintenir le remplissage.

MANOEUVRES DANGEREUSES

Les manœuvres du MMM peuvent poser un danger aux travailleurs situés à portée des charges ou pièces mobiles.

- Il faut interdire à quiconque de rester à portée d'une pièce ou d'une charge mobile.
- Le conducteur de MMM ne doit pas déplacer la charge ou le matériel si une personne est à portée de la charge mobile ou de la pièce d'équipement.

L'une des causes fréquentes de blessures de travail par écrasement est le fait, pour une personne, de se trouver entre un objet ou obstacle stationnaire et le MMM en manœuvre.

- L'employeur doit éviter que les travailleurs se trouvent à un point de pincement ou prévoir une distance de dégagement minimum entre l'obstacle et le MMM.
- Il faut avoir recours à des gardiens ou mettre en place des barricades pour empêcher l'accès aux points de pincement repérés.

PROTECTION CONTRE LE RETOURNEMENT

Tout MMM muni d'un moteur à puissance nominale de 15 kW doit être renforcé d'une structure de protection contre le retournement conçue, fabriquée et installée conformément aux exigences d'une norme approuvée, par exemple la norme B352.0-95 (R2006) de la CSA sur les structures de protection contre le retournement. En voici des exemples :

- motoniveleuses;
- tracteurs à chenilles, sauf ceux fonctionnant avec des flèches latérales;
- boteurs ou chargeurs à roues ou à chenilles, sauf ceux fonctionnant avec des flèches latérales;
- décapeuses à roues automotrices;
- rouleaux automoteurs;
- compacteur;
- tracteurs à pneus;
- débusqueuses.

MONTAGE ET DÉMONTAGE DU MATÉRIEL

Monter sur une machine et en descendre est chose courante pendant la journée de travail et compte parmi les principales causes d'incidents.

Le temps qu'il fait et l'état du sol posent des risques pour le conducteur lorsqu'il monte dans une machine ou en descend. Si les chenilles sont humides ou couvertes de boue, le conducteur risque de glisser. Les variations de température peuvent faire en sorte que la surface devienne extrêmement glissante.

- Inspecter quotidiennement le MMM pour :
 - veiller à ce que les surfaces de déplacement et de travail soient non glissantes;
 - se nettoyer les bottes avant de monter dans la machine.
- Toujours faire face à la machine pour y monter et en descendre.
- Maintenir trois points de contact en montant et en descendant.
- Se garantir une bonne prise de main et un appui sûr pour les pieds afin de réduire les risques de glisser.
- Une fois à l'intérieur de la machine, fermer les portes et boucler la ceinture de sécurité de façon appropriée.
- Ne jamais sauter du matériel mobile motorisé.
- Sauter avec prudence pour éviter la boue ou la glace pour monter dans le MMM ou en descendre.
- Ne jamais sauter du MMM sauf en cas d'urgence. Si le matériel entre en contact avec une ligne d'électricité et qu'il est dangereux de demeurer à l'intérieur, sauter suffisamment loin, les deux pieds joints. Éviter que la moindre partie du corps touche le sol s'il y a encore en contact avec la machine.

- User de prudence dans les cas suivants : nettoyer les fenêtres, ravitailler en combustible, vérifier les niveaux de liquides et graisser le matériel.

ARRÊT DU MATÉRIEL MOBILE ET STATIONNEMENT

Arrêt

- Mettre le moteur au ralenti.
- Laisser tomber des éléments de fixation sur le sol.
- Placer le levier de transmission en position P ou N.
- Enclencher le système principal de freinage, mettre à la position P et appliquer les freins d'urgence.

Stationnement

- Pour le stationnement, appliquer les lois sur la circulation.
- Veiller à ne pas bloquer d'accès ou de droit de passage.
- S'il est nécessaire de faire obstruction à la circulation, établir une voie de contrôle de la circulation pour contourner le matériel mobile.
- Veiller à ce que le matériel soit sécurisé de manière à ce qu'on ne puisse pas le démarrer ou le déplacer.
- Une machine en stationnement ne peut être déplacée tant qu'on n'ait pas vérifié où se trouve le conducteur.
- Tous les accessoires surélevés, par exemple boteurs et décapeuses, doivent être abaissés, lorsque le matériel est arrêté, et la transmission placée en position neutre avec les freins appliqués.
- Laisser les feux de stationnement allumés si le MMM est dans la zone de travail pendant le quart de nuit. Stationner le MMM autant que possible en dehors de la voie.

Le conducteur doit procéder adéquatement à l'arrêt avant de quitter le matériel mobile motorisé.

Effectuer une vérification post-fonctionnement pour vérifier si le MMM a subi des dommages qu'il faut réparer avant de l'utiliser à nouveau. Si le matériel est endommagé ou par ailleurs inutilisable, installer une affiche « Hors service ». S'il pose un risque potentiel, installer un dispositif d'avertissement visuel (clignotants, fusées éclairantes).

Le conducteur doit connaître toutes les exigences propres au chantier concernant le MMM et avoir les compétences voulues pour les appliquer avant d'utiliser l'équipement sur le chantier. Cela comprend les règles d'arrêt et de stationnement propres au chantier.

9.2 MATÉRIEL HORS SERVICE

Le mécanicien doit veiller à ce qu'il y ait une étiquette « Hors service » sur le MMM à l'endroit prévu dans les procédures de l'entreprise, par exemple sur les commandes de ou la porte du MMM. L'étiquette doit porter la mention « Hors service » ou « Ne pas démarrer », sauf autorisation du gestionnaire. Seul le personnel mécanicien qui a travaillé sur le MMM ou le gestionnaire (selon les procédures en place) peut enlever les étiquettes « Hors service ».

Verrouillage

Si un mécanicien, un conducteur ou un autre travailleur procède à l'entretien, à l'huilage, au graissage ou à toute autre tâche d'entretien sur le MMM :

- arrêter le matériel;
- éteindre ou débrancher l'alimentation électrique du matériel;
- fixer un dispositif de verrouillage personnel sur le commutateur d'allumage;
- conserver la clé du verrou à portée de main jusqu'à ce que l'entretien du matériel soit terminé;
- si plus d'une personne utilise le même MMM, chaque personne doit appliquer son propre verrou;
- s'il n'est pas possible d'installer deux verrous sur le commutateur d'arrêt d'allumage, il peut être nécessaire d'utiliser un boîtier de sécurité ou un dispositif de verrouillage multiple (« pince de type ciseaux »);
- toutes les clés doivent être remises au superviseur avant de quitter le chantier;
- **ne jamais fixer ou enlever le verrou ou l'étiquette d'un autre travailleur;**
- si un travailleur quitte le chantier après la fin du service et que son verrou ou son étiquette est encore en place, il doit pouvoir être joint et rappelé pour l'enlever. Dans les cas extrêmes (p. ex. le travailleur ne peut revenir en raison de maladie ou parce qu'il est en vacances), le superviseur peut enlever le verrou ou l'étiquette après avoir exécuté une inspection, conformément aux procédures de l'entreprise;
- le matériel ne peut être utilisé qu'après avoir enlevé la totalité des verrous ou des étiquettes.

Réservoir de combustible dans la cabine

Si un réservoir de combustible se trouve dans la cabine fermée d'un MMM, il doit être muni d'un bec de remplissage et d'ouverture de ventilation se prolongeant à l'extérieur de la cabine. Le réservoir doit être scellé pour éviter que les vapeurs n'envahissent la cabine fermée.

TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

Aucune partie du corps d'un conducteur ou d'un passager ne peut être sortie du MMM lorsque celui-ci fonctionne. Positionner ou sécuriser la totalité de l'équipement ou du matériel dans le MMM de manière à éviter que le conducteur et les passagers soient blessés.

Offrir une protection suffisante contre les temps chauds ou froids et autres conditions météorologiques inclémentes pour les travailleurs qui se déplacent dans le MMM. Les gaz d'échappement ne doivent pas pénétrer dans la cabine fermée du MMM s'il transporte des travailleurs.

Passager sur charges

Personne ne devrait rester sur une charge pendant qu'on la déplace. Il est également interdit de voyager sur les côtés d'une charge. La personne qui essaie de se déplacer sur une charge mobile court un risque considérable de blessure, notamment les risques découlant du déplacement de la charge.

ANNEXE A – FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE

Superviseur : Veuillez évaluer l'employé pour chaque point énuméré ci-dessous selon un barème comportant trois notes, puis rédiger un bref commentaire justifiant la note attribuée. Le travailleur doit au moins répondre aux attentes pour être autorisé à conduire le matériel de façon autonome.

NOTES		
Attentes dépassées = 3	Attentes atteintes = 2	Attentes non atteintes = 1
CATÉGORIE	NOTE	COMMENTAIRES
Renseignements généraux		
Est certifié pour conduire le matériel (recertification requise tous les trois ans) et détient une preuve de formation facilement accessible.		
Suit les directives et pose des questions pertinentes pour obtenir des éclaircissements.		
Se montre capable de garder le matériel dans un état propre et ordonné.		
Comprend les lignes directrices relatives à la sécurité s'appliquant au matériel et fait preuve d'un niveau de compétence acceptable.		
Témoigne d'une connaissance des techniques de conduite ou d'opération sécuritaires.		
A passé en revue le manuel de fonctionnement et d'entretien du propriétaire.		
Équipement de protection individuelle [ÉPI]		
Porter constamment l'ÉPI requis (casque de sécurité, lunettes protectrices, protecteurs auditifs, bottes de sécurité et gants).		
Inspection du matériel		
Effectuer une ronde de sécurité méthodique (notamment pour repérer les fuites et fissures) et vérifier des éléments comme l'extincteur d'incendie.		
Vérifier l'état des dispositifs de sécurité et des avertisseurs.		
Procéder à des inspections préalables aux entretiens, notamment les commandes au sol et les capteurs de sécurité (basculement).		
Remplir la liste de vérification préalable.		
Ergonomie		
Témoigner d'une maîtrise des techniques d'embarquement (sans grimper avec des outils et en suivant la règle des trois points de contact).		

Conduite du matériel		
Démontrer une capacité d'utiliser les commandes de façon compétente.		
Mettre la machine ou l'appareil en marche et capter les sons inhabituels pendant le réchauffement.		
Savoir appliquer les fonctions individuelles du matériel et les alarmes de recul (avertisseurs).		
Savoir appliquer les fonctions à l'ouverture et à la fermeture.		
Savoir procéder à la fermeture de l'équipement d'urgence (bouton d'arrêt d'urgence, etc.).		
Assurer le fonctionnement du matériel conformément aux indications du fabricant.		
Vérifier les dégagements dans toutes les directions et affecter un signaleur dans les zones congestionnées.		
Veiller à ce que les commandes fonctionnent adéquatement.		
Veiller à ce que le MMM avance en douceur et de façon coordonnée, pour que les déplacements soient conformes aux limites de vitesse et adaptés aux risques.		
Révision		
Mois et année de la prochaine révision:		
<hr/>		
[Nom de l'employé – en lettres moulées]	[Signature de l'employé]	[Date d'approbation]
_____	_____	_____
<hr/>		
[Nom de l'évaluateur – en lettres moulées]	[Signature de l'évaluateur]	[Date d'approbation]
_____	_____	_____
<hr/>		
[Nom du superviseur – en lettres moulées]	[Signature du superviseur]	[Date d'approbation]
_____	_____	_____

Matériel mobile motorisé

Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Signalement des urgences à la CSTIT
Ligne de signalement d'incident 24
heures sur 24

1-800-661-0792

WSCC



Si vous souhaitez obtenir ce code de pratique dans une autre langue, veuillez communiquer avec nous.